



Commentaire

Décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018

M. Jean-Marc R.

(Délit d'apologie d'actes de terrorisme)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 mars 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 400 du 27 février 2018) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Marc R. relative aux articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal.

Dans sa décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution :

- les mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;
- le 1°, les mots « *soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit,* » figurant au 2° et le 3° de l'article 422-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- l'article 422-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

Dans cette affaire, M. Jean-Jacques Hiest a estimé devoir s'abstenir de siéger.

I. – Les dispositions contestées

A.– L'apologie publique d'actes de terrorisme

1. – Généralités

La sanction de l'apologie publique de certains crimes remonte à la loi du 12 décembre 1893 – l'une des trois lois visant à réprimer le mouvement anarchiste, présentées par leurs opposants comme les « *lois scélérates* » –, qui a

modifié en ce sens l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹.

* Jusqu'en 2014, les dispositions réprimant la provocation directe à des actes de terrorisme et l'apologie de ces actes figuraient au sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881, parmi les autres délits de presse de « *provocation aux crimes et délits* ». N'étaient visées que la provocation et l'apologie présentant un caractère public, c'est-à-dire commises selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de cette loi².

Ces dispositions avaient été introduites par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État³, corrélativement à l'insertion dans le code pénal et le code de procédure pénale (CPP) de dispositions réprimant spécifiquement le terrorisme. La provocation au terrorisme et l'apologie du terrorisme étaient alors punies de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Ces dispositions avaient été insérées à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, à la suite d'un débat engagé après le dépôt d'un amendement tendant à interdire la publication des communiqués de presse des organisations terroristes. Cette interdiction a été écartée, au motif notamment qu'elle porterait une atteinte excessive à la liberté de la presse, au profit d'une infraction réprimant la seule apologie du terrorisme, soit « *un dispositif minimum touchant la manifestation la plus scandaleuse de l'écho "médiatique" du terrorisme qu'est l'apologie du crime terroriste, c'est-à-dire la glorification de l'acte ou le fait de le justifier avec indulgence* »⁴.

Les dispositions en cause n'avaient ensuite plus été modifiées que pour actualiser la référence aux actes de terrorisme dans le nouveau code pénal⁵ et

¹ Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, paragraphe 1^{er}, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Cette loi de 1893 fixe une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les dispositions réprimant la provocation directe à certains crimes figuraient, quant à elles, dans le texte initial de la loi de 1881.

² À savoir « *soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

³ « *Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} [cinq ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende] ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

⁴ Rapport n° 457 (Sénat – 1985-1986) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 juillet 1986, p. 34.

⁵ « *Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} [cinq ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende] ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie* » (rédaction issue de la n° 92-1336 du 16 décembre 1992

Commentaire

pour tenir compte du passage à l'euro, le montant maximal de l'amende devenant égal à 45 000 euros.

* Les dispositions réprimant la provocation au terrorisme et l'apologie du terrorisme ont ensuite été transférées à l'article 421-2-5 du code pénal par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui a également porté l'amende à 75 000 euros⁶ : « *Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

En soustrayant ces infractions du champ des délits de presse, le législateur a entendu « *tirer les conséquences de l'intégration de l'apologie et de la propagande dans la stratégie médiatique des organisations terroristes* » et rendre plus efficace la répression de ces comportements. Ce changement de base légale « *matérialise la volonté du Gouvernement de lutter contre le développement, sans cesse plus important, de la propagande terroriste qui provoque ou glorifie les actes de terrorisme* »⁷. Afin « *d'améliorer l'efficacité de la répression en ce domaine et en considération du fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer des abus de la liberté d'expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes, il convient de soumettre ces actes aux règles de procédure de droit commun et à certaines règles prévues en matière de terrorisme* »⁸.

Ces infractions ne bénéficient donc plus du régime procédural spécifique aux délits de presse : courte prescription⁹, délais abrégés d'appel et de cassation, limitation du pouvoir de qualification du juge, absence de procédure de comparution immédiate et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, *etc.* Elles sont au contraire désormais soumises aux règles de procédure et de poursuite spécifiques au terrorisme prévues aux articles 706-16

relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur).

⁶ Ce relèvement s'explique « *par un souci d'harmonisation (...) : la majorité des délits punis de cinq ans dans le code pénal sont en effet punis d'une amende de ce montant [de 75 000 euros]* » selon MM. Jean-Jacques Hyest et Alain Richard, rapport n° 9 (Sénat – 2014-2015) au nom de la commission des lois, déposé le 9 octobre 2014, p. 45.

⁷ Exposé des motifs du projet de loi déposé le 9 juillet 2014 à devant l'Assemblée nationale.

⁸ *Ibid.*

⁹ Qui avait cependant été portée de trois mois à un an en matière d'apologie du terrorisme par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (article 65-3 de la loi de 1881). La même loi de 2012 avait par ailleurs rendu possible la détention provisoire (article 52 de la loi de 1881).

et suivants du CPP¹⁰, à l'exclusion cependant des règles propres à la garde à vue¹¹, aux perquisitions nocturnes¹², à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)¹³ et à la prescription (qui est celle, de droit commun, applicable aux délits, soit six ans, et non vingt ans comme pour les actes de terrorisme)¹⁴.

Les autres délits de provocation à un crime ou à un délit et d'apologie de crimes ou délits continuent, quant à eux, de figurer à l'article 24 de la loi de 1881.

2. – Les éléments constitutifs de l'infraction

Le transfert des dispositions relatives à l'apologie du terrorisme au sein du code pénal n'a pas eu pour effet de modifier les éléments constitutifs de l'infraction, ni leur interprétation par la juridiction judiciaire auparavant fondée sur la loi de 1881.

* L'apologie se matérialise par des comportements, des actes, des discours, des écrits exprimés ou des images diffusés publiquement, quel que soit le support¹⁵. Ce caractère public des propos s'apprécie de la même manière que pour l'injure ou la diffamation. Le délit est par exemple constitué lorsque les propos incriminés ont été tenus à haute voix dans des circonstances traduisant la volonté de les rendre publics. Selon un auteur, « *Plus que le nombre, très limité, de personnes ayant effectivement entendu les propos, c'est la potentialité d'un public, en la présence possible de toute personne indéterminée, qui caractérise alors la publicité* »¹⁶.

La Cour de cassation a récemment considéré que tombaient ainsi sous le coup de la loi des propos tenus dans un fourgon cellulaire par une personne s'adressant aux gendarmes qui l'escortaient, le prévenu s'étant exprimé auprès de personnes auxquelles il n'était lié par aucune communauté d'intérêts et qui constituaient donc un public dans un lieu n'ayant pas le caractère d'un lieu privé¹⁷. « *C'est donc dans la détermination des personnes auxquelles les propos ont été tenus*

¹⁰ En particulier : compétence du tribunal de grande instance de Paris, surveillance, infiltration, interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, sonorisations et fixation d'images dans certains lieux ou véhicules, captation de données informatiques et mesures conservatoires sur les biens saisis.

¹¹ Article 706-24-1 du code de procédure pénale.

¹² Même article 706-24-1.

¹³ Article 706-25-4 du code de procédure pénale.

¹⁴ Dernier alinéa de l'article 8 et dernier alinéa de l'article 706-25-1 du code de procédure pénale.

¹⁵ À la différence de la provocation qui, depuis son transfert dans le code pénal, est désormais réprimée y compris dans son expression privée.

¹⁶ Agathe Lepage, « De la publicité en matière d'apologie d'actes de terrorisme », *Communication Commerce électronique*, n° 11, novembre 2017, commentaire n° 89.

¹⁷ Cass., crim., 11 juillet 2017, n° 16-86.965.

Commentaire

qu'il faut rechercher la circonstance traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics »¹⁸.

En revanche, dans le cas d'un militaire s'étant exprimé auprès d'autres militaires, alors qu'ils se trouvaient dans leur caserne, une cour d'appel a pu juger que ces propos ont été « *tenus à des militaires, liés par une communauté d'intérêts, dans une enceinte militaire, hors la présence de tiers* » et que la condition de publicité faisait défaut, aucun élément ne permettant d'établir que le prévenu avait eu l'intention de rendre ses propos publics¹⁹.

* L'apologie doit porter sur des actes de terrorisme. Le législateur a explicitement ainsi qualifié les infractions de droit commun prévues à l'article 421-1, « *lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* », ainsi que plusieurs infractions spécifiques : terrorisme écologique (article 421-2), association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 421-2-1), financement d'une entreprise terroriste (article 421-2-2), entreprise individuelle terroriste (article 421-2-6).

* L'apologie consiste à justifier, excuser ou présenter sous un jour favorable un acte ou son auteur à raison d'un tel acte. Elle se distingue de la provocation dans la mesure où l'apologiste n'appelle pas à la commission ou au renouvellement d'un acte.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 2017, « *le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article [421-2-5], consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable* »²⁰. Dans cette affaire, elle a jugé que ce délit était constitué lorsqu'un individu, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, a arboré une pancarte sur laquelle il avait inscrit "*je suis Charlie*" d'un côté et "*je suis Kouachi*" de l'autre, au motif qu'il s'agissait d'une référence indéniable à des personnes impliquées dans les attentats terroristes visés par cette manifestation et qu'il résultait de ces constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, avait manifesté une « *égale considération* » pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait.

¹⁸ Agathe Lepage, *op. cit.*

¹⁹ Cass., crim., 13 décembre 2017, n° 17-82.030.

²⁰ Cass., crim., 25 avril 2017, n° 16-83.331.

* L'élément moral de l'infraction se caractérise par la volonté de l'auteur des propos litigieux de présenter l'acte de terrorisme sous un jour positif.

La volonté d'inciter le public à partager un jugement positif sur un tel acte se déduit, selon la Cour de cassation, du contenu du message ou du comportement. Ainsi, dans un arrêt du 16 novembre 1993, à propos de l'apologie de crime ou délit de collaboration avec l'ennemi, elle a jugé : « *en présentant comme digne d'éloge une personne condamnée pour intelligence avec l'ennemi, l'écrit a magnifié son crime et, ainsi, fait l'apologie dudit crime ; (...) l'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés* »²¹. La Cour y admet également que l'éloge puisse être implicite : les propos en cause étaient ici dépourvus de toute critique et ne manifestaient aucune distance de sa part.

3.– Les peines encourues

* En application du premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, l'apologie publique d'actes de terrorisme est, comme la provocation directe à de tels actes, punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

* Innovation introduite en 2014 à l'initiative de l'Assemblée nationale, la commission de l'infraction au moyen d'un service de communication au public en ligne internet constitue une circonstance aggravante : en vertu du deuxième alinéa de l'article 421-2-5, les peines sont alors portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Il ressort des travaux préparatoires que cette « *circonstance aggravante de commission par le moyen d'Internet est justifiée par la publicité particulièrement étendue et rapide que cet outil de communication permet de donner aux messages véhiculés* »²².

* Le dernier alinéa de l'article 421-2-5 prévoit que lorsque l'apologie d'actes de terrorisme est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou par internet, il convient de faire application des règles de détermination des personnes responsables spécifiques à ces matières (en particulier le mécanisme de responsabilité dite « en cascade »).

* L'article 422-3 du code pénal fixe des peines complémentaires applicables aux personnes physiques qui se sont rendues coupables de l'une des infractions figurant au titre II, intitulé « *Du terrorisme* », du livre IV du code pénal. Une telle formulation inclut ainsi les infractions expressément qualifiées par le législateur d'« *actes de terrorisme* » (rappelées *supra*), mais aussi toutes les

²¹ Cass., crim., 16 novembre 1993, n° 90-83128.

²² Rapport n° 2173 (Assemblée nationale – XIV^{ème} législature) de M. Sébastien Pietrasanta, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 juillet 2014, p. 93.

Commentaire

autres infractions prévues par ce titre II, parmi lesquelles le délit d'apologie du terrorisme prévu à l'article 421-2-5.

Le juge peut ainsi prononcer à l'égard d'une personne coupable du délit d'apologie d'actes de terrorisme :

– l'interdiction de ses droits civiques, civils et de famille, pour une durée maximum de dix ans (1° de l'article 422-3) ;

– l'interdiction, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (2° de l'article 422-3). L'interdiction peut être définitive ou temporaire, sans pouvoir alors excéder dix ans (au lieu de cinq ans en droit commun) ;

– l'interdiction de séjour prévue à l'article 131-31 du code pénal, pour une durée maximum de dix ans (3° de l'article 422-3).

* S'il est commis par un étranger, le délit d'apologie du terrorisme peut donner lieu à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français prévue à l'article 422-4 du code pénal.

* L'article 422-6 du code pénal sanctionne d'une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens les « *personnes physiques ou morales coupables d'actes de terrorisme* ».

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Jean-Marc R. a été condamné le 16 mai 2017 par la cour d'appel de Paris à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de dix mois et d'une mise à l'épreuve durant trois ans, pour complicité du délit d'apologie publique d'un acte de terrorisme au moyen d'un service de communication au public en ligne, à la suite de propos tenus le 23 février 2016 lors d'un entretien diffusé par une radio puis publié sur le site internet d'un journal.

À l'occasion du pourvoi formé à l'encontre de cette condamnation, il a soulevé une QPC portant sur les articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, ainsi formulée : « *Les articles 421-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, qui définissent et répriment l'infraction d'apologie d'actes de terrorisme, telle qu'interprétés par une jurisprudence constante, portent-ils atteinte aux droits et libertés que la*

Constitution garantit, et, notamment, à la liberté d'expression et de communication ainsi qu'aux principes de légalité des délits et de nécessité des peines garantis par les articles 11 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 34 de la Constitution ? ».

Par l'arrêt du 27 février 2018 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC, relevant que « *dans la mesure où les articles 422-3 et 422-6 du code précité prévoient des peines complémentaires, visant les personnes coupables de l'une des infractions prévues par le titre II, intitulé "Du terrorisme" ou celles reconnues coupables d'actes de terrorisme, ces dispositions pourraient servir de fondement aux poursuites du chef de l'article 421-2-5 du code précité, inclus dans le même titre* » et qu'elle présente un caractère sérieux « *en tant que les peines principales et complémentaires encourues pour le délit précité pourraient méconnaître le principe de nécessité et de proportionnalité des peines, résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et porter une atteinte excessive à la liberté de communication consacrée par l'article 11 de la Déclaration précitée* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

* La décision de renvoi de la Cour de cassation ne précisait pas la rédaction dans laquelle les trois articles étaient contestés. L'article 421-2-5 ne connaît qu'une seule rédaction, issue de la loi du 13 novembre 2014 précitée. Pour les deux autres articles, le Conseil constitutionnel a dû, dans la décision commentée, faire application de sa jurisprudence selon laquelle la QPC « *doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » : il a donc jugé qu'il était saisi, d'une part, de l'article 422-3 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 précitée et, d'autre part, de l'article 422-6 du même code dans sa rédaction résultant de la loi de la loi du 27 mars 2012 précitée (paragr. 1).

* Le requérant soutenait, d'une part, que les dispositions réprimant l'apologie d'actes de terrorisme méconnaissaient le principe de légalité des délits et des peines, faute pour le législateur d'avoir suffisamment et précisément circonscrit le champ d'application de ce délit. Il estimait, d'autre part, que ces dispositions violaient la liberté d'expression, aux motifs notamment qu'elles incriminaient un comportement sans imposer que son auteur manifestât une intention terroriste et sans exiger un risque avéré de passage à l'acte terroriste. Il soutenait enfin que les peines, tant principales que complémentaires, sanctionnant ce délit

Commentaire

contrevenaient aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines (paragr. 5).

* Compte tenu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC (paragr. 6) :

– aux mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5, dès lors que n'étaient critiquées ni l'incrimination de la provocation au terrorisme, ni les dispositions relatives à la détermination des personnes responsables lorsque les faits sont commis par voie de presse ;

– au 1° de l'article 422-3, aux mots « *soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit,* » figurant au 2° du même article (les dispositions relatives aux crimes n'étant pas contestées) et au 3° du même article.

– à l'ensemble de l'article 422-6, dans la mesure où ce dernier était contesté dans sa totalité.

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines

1. – La jurisprudence constitutionnelle

* Le principe de légalité des délits et des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, pose une exigence pesant sur un texte d'incrimination : la définition d'une infraction et des peines qui la répriment doit être faite en des termes « *suffisamment clairs et précis* ». « *Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions* »²³.

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions pénales insuffisamment précises. Par exemple, récemment :

²³ Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 8.

– l’obligation, pénalement sanctionnée, d’indiquer dans une déclaration d’intérêts les « *autres liens susceptibles de faire naître un conflit d’intérêts* », sans donner d’indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d’autres personnes qu’il conviendrait d’y mentionner²⁴ ;

– l’extension du délit de dénonciation calomnieuse à celui qui dénonce « *en dernier ressort, en public* » un fait de nature à entraîner des sanctions et qu’il sait totalement ou partiellement inexact, sans préciser à quels actes ou procédures antérieurs il est ainsi renvoyé²⁵.

En sens inverse, dans sa décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a jugé suffisamment précise la définition du terrorisme alors introduite dans le code pénal, en validant la condition selon laquelle l’infraction doit être « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur* »²⁶. Si la loi contrôlée comportait à son article 8 les dispositions introduisant dans la loi de 1881 le délit d’apologie publique d’actes de terrorisme (voir *supra*) et si ces dispositions ont été déclarées « *non contraires à la Constitution* » dans le dispositif de la décision, elles n’ont pas été spécialement examinées dans les motifs de cette décision.

Plus récemment, le Conseil a jugé que satisfaisait au principe de légalité des délits et des peines l’article 421-2-6 du code pénal réprimant le fait de préparer, de manière individuelle, la commission d’un acte terroriste²⁷. Parmi les faits matériels préparatoires de ce délit figure celui de « *Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d’actes de terrorisme ou en faisant l’apologie* »²⁸.

Par ailleurs, en dehors du champ pénal, la notion d’apologie du terrorisme a été jugée suffisamment précise pour justifier – y compris en l’absence de tout caractère public – les mesures administratives de lutte contre le terrorisme prévues par l’article L. 227-1 (fermeture d’un lieu de culte), les articles L. 228-1 et suivants (mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance) et l’article L. 229-1 (visites et saisies) du code de la sécurité intérieure²⁹.

²⁴ Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, *Loi organique relative à la transparence de la vie publique*, cons. 30 et n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, *Loi relative à la transparence de la vie publique*, cons. 28.

²⁵ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 138.

²⁶ Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l’État*, cons. 5 et 6.

²⁷ Décision n° 2017-625 QPC du 7 avril 2017, *M. Amadou S. (Entreprise individuelle terroriste)*, paragr. 9 à 12.

²⁸ *Ibid.*, paragr. 9.

²⁹ Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*.

2. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a jugé que les éléments constitutifs de l'infraction d'apologie publique d'acte de terrorisme, définie à l'article 421-2-5 du code pénal, étaient suffisamment clairs et précis.

En ce sens, il a ainsi relevé, d'une part, que « *le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'"acte de terrorisme" ou sur son auteur* » (paragr. 9). Ne peuvent ainsi faire l'objet du délit d'apologie les infractions non explicitement qualifiées d'actes de terrorisme par le législateur, y compris si celles-ci figurent au chapitre I^{er}, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du code pénal³⁰.

Le Conseil constitutionnel a rappelé, d'autre part, que « *ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics* » (même paragr.).

Il en a conclu que « *les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire* » (paragr. 10), puis écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

C. – Le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Les exigences de nécessité et de proportionnalité des peines procèdent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. En outre, aux termes de

³⁰ Ne peuvent ainsi faire l'objet du délit d'apologie : le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant relation avec une personne se livrant à un acte de terrorisme (article 421-2-3) ; le fait d'user de son influence ou de menacer une personne afin qu'elle commette un acte de terrorisme (article 421-2-4) ; le fait de faire participer un mineur à un groupement terroriste (article 421-2-4-1) ; le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes (article 421-2-5) ; le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver l'efficacité des procédures de blocage ou de fermeture de sites internet (article 421-2-5-1).

l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le Conseil constitutionnel en déduit que « *si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* »³¹. Il s'agit donc d'un contrôle restreint.

* Dans sa décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a censuré une violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines, jugeant que le législateur avait « *entaché son appréciation d'une disproportion manifeste* » en ajoutant l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger parmi les infractions susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme (lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur) : « *à la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière ; que ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste ; qu'au demeurant lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs ; qu'en outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun* »³².

Plus récemment, le Conseil constitutionnel a censuré comme manifestement contraire au principe de nécessité des délits et des peines l'un des actes préparatoires caractérisant l'entreprise individuelle terroriste. Dans la décision n° 2017-625 QPC précitée, il a jugé qu'en retenant, au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire, le fait de « *rechercher ... des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui* », sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, « *le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction* »³³.

³¹ Par exemple : décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013, *M. Mohamed T. (Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur)*, cons. 18.

³² Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions*, cons. 8.

³³ Décision n° 2017-625 QPC précitée, paragr. 17 et 18.

Commentaire

* Sur le terrain de la seule proportionnalité des peines (et hors champ des sanctions fiscales), le Conseil constitutionnel n'a qu'à de rares reprises censuré des peines d'un montant déterminé du fait de leur caractère disproportionné.

Il en est ainsi de l'interdiction pour une durée de cinq ans de pénétrer sans autorisation dans l'enceinte d'une gare ou d'une aéroport en cas de violation de la législation sur les « *moto taxis* »³⁴. Tel est le cas également d'une pénalité financière qui, après la censure d'autres dispositions, ne sanctionnait plus que le non-respect par une entreprise de l'obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement : le Conseil a jugé que cette pénalité, qui pouvait atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par emploi supprimé, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, était « *manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé* »³⁵.

À l'inverse, le Conseil constitutionnel a jugé conformes au principe de proportionnalité des peines des dispositions pénales mettant en jeu la liberté d'expression et de communication dans sa décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017. Saisi du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il a considéré : « *Compte tenu de la nature des comportements réprimés par les dispositions contestées, afin de prévenir l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de la femme, les peines de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende retenues par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être rejeté* »³⁶.

* S'agissant plus spécifiquement des peines complémentaires, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, a contrôlé l'article 131-21 du code pénal relatif à la peine de confiscation. Il a déclaré cet article, dans sa totalité, conforme à la Constitution (« *eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées* »³⁷), y compris celles de ses dispositions qui prévoient que « *Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens*

³⁴ Décision n° 2013-318 QPC précitée, cons. 19.

³⁵ Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, *Loi visant à reconquérir l'économie réelle*, cons. 25.

³⁶ Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017, *Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse*, paragr. 18. Ce délit est par ailleurs jugé conforme à la liberté d'expression et de communication sous deux réserves d'interprétation (paragr. 14 et 15).

³⁷ Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)*, cons. 6.

appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ». Le Conseil n'a ainsi pas exclu par principe qu'une peine de confiscation puisse, dans certains cas, porter sur tout ou partie du patrimoine du condamné, et non pas seulement sur des biens ayant servi à commettre l'infraction ou en étant le produit.

Plus récemment, dans la décision n° 2017-752 DC précitée, le principe de proportionnalité des peines a commandé une réserve d'interprétation visant à restreindre la portée d'une peine complémentaire obligatoire : *« en vertu du dernier alinéa de l'article 131-26 du code pénal, la peine obligatoire d'inéligibilité prononcée en application de l'article 131-26-2, qui vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, entraînerait de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique pour tous les délits mentionnés au paragraphe II de cet article. Il en résulterait une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés au paragraphe II de l'article 131-26-2 du code pénal, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26 du même code »*³⁸.

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe sur les exigences de nécessité et de proportionnalité des peines telles qu'elles résultent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a examiné successivement les peines principales fixées à l'article L. 421-2-5 du code pénal, les peines complémentaires contestées de l'article 422-3 du même code et la peine de confiscation prévue à l'article 422-6 du même code.

S'agissant des peines principales, le Conseil constitutionnel a rappelé que les *« dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal punissent de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'apologie publique d'actes de terrorisme »*. Il a jugé qu'en *« portant cette peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, le législateur a pris en compte l'ampleur particulière de la diffusion des messages prohibés que permet ce mode de communication, ainsi que son influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme »* (paragr. 12).

³⁸ Décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, paragr. 11.

Commentaire

S'agissant des peines complémentaires contestées de l'article 422-3 du code pénal, il a indiqué qu'elles étaient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le titre II du livre IV du même code, parmi lesquelles figure le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme (paragr. 13).

Il a jugé qu'au « *regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées* » (paragr. 14) et a écarté le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines en ce qui concerne les dispositions contestées des articles 421-2-5 et 422-3 du code pénal.

S'agissant de la peine complémentaire de confiscation de l'article 422-6 du code pénal, le Conseil constitutionnel a relevé qu'elle n'était applicable, aux termes mêmes de cet article, qu'à l'encontre des personnes « *coupables d'actes de terrorisme* ». Or, comme exposé ci-avant, la notion d'acte de terrorisme correspond à un champ d'infractions plus restreint que l'ensemble de celles figurant dans le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal. Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme figure dans ce chapitre, le législateur ne l'a pas expressément qualifié d'acte de terrorisme. Le Conseil constitutionnel en a donc conclu que la « *peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme* » (paragr. 16).

Si l'argumentation du requérant était ainsi inopérante, le Conseil constitutionnel n'en restait pas moins saisi de cet article 422-6 et devait se prononcer sur sa constitutionnalité, en particulier au regard du principe de proportionnalité des peines. Il a jugé qu'« *eu égard à la gravité des infractions constituant des actes de terrorisme, auxquelles elle est applicable, la peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est pas manifestement disproportionnée* » (paragr. 17), avant de rejeter le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines en ce qui concerne cet article (paragr. 18).

D. – Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d’expression et de communication

1. – La jurisprudence constitutionnelle

La protection constitutionnelle de la liberté d’expression et de communication se fonde sur l’article 11 de la Déclaration de 1789. Comme le Conseil constitutionnel l’a jugé, par exemple, dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, il s’agit d’une liberté fondamentale « *d’autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l’une des garanties du respect des autres droits et libertés* » et « *les atteintes portées à l’exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l’objectif poursuivi* »³⁹. La même décision reconnaît l’importance, pour l’exercice de cette liberté, des services de communication au public en ligne : « *en l’état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu’à l’importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l’expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d’accéder à ces services* »⁴⁰.

* La jurisprudence relative à la répression de la négation de certains crimes graves illustre la portée que le Conseil constitutionnel donne à son contrôle s’agissant d’incriminations pénales mettant en cause la liberté d’expression et de communication.

Dans sa décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, il a ainsi censuré une infraction sanctionnant la contestation de l’existence de génocides reconnus par la loi, au motif qu’« *en réprimant ainsi la contestation de l’existence et de la qualification juridique de crimes qu’il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l’exercice de la liberté d’expression et de communication* »⁴¹.

À l’inverse, il a admis, dans sa décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, la constitutionnalité du délit de négationnisme lorsqu’il porte sur des crimes contre l’humanité commis par les membres d’une organisation déclarée criminelle ou par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Après avoir relevé que les propos incriminés « *constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l’antisémitisme* », que l’incrimination pénale visait « *à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d’antisémitisme et de haine raciale* », que « *seule la négation, implicite ou*

³⁹ Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, cons. 15.

⁴⁰ *Ibid.*, cons. 12.

⁴¹ Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, *Loi visant à réprimer la contestation de l’existence des génocides reconnus par la loi*.

Commentaire

explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée et que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques », le Conseil a conclu que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur⁴². À la différence de la loi contrôlée dans l'affaire n° 2012-647 DC, les éléments constitutifs de l'incrimination étaient précis, puisque les crimes dont la négation était réprimée avaient été dûment jugés tels par une juridiction.

En revanche, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, a censuré l'infraction réprimant la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre, lorsque cette négation, cette minoration ou cette banalisation constituent une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale⁴³ : le Conseil constitutionnel a notamment relevé qu'un des éléments constitutifs de ce délit reposait sur la qualification de crime ou de délit des faits niés, minorés ou banalisés, alors qu'aucune juridiction ne s'était prononcée sur ce point. Or, le Conseil a estimé que ceci revenait à faire peser une incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques *« qui ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité qui s'impose s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression »*.

* La jurisprudence confrontant des infractions terroristes à la liberté d'expression et de communication a connu des développements récents dans les décisions n° 2016-611 QPC du 10 février 2017 et n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017, qui censurent à deux reprises un délit de consultation habituelle de sites internet terroriste – incluant notamment les sites *« faisant l'apologie »* d'actes de terrorisme.

Ces décisions rappellent que, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (selon lequel la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques), *« il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif*

⁴² Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, *M. Vincent R. (Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité)*, cons. 5 à 8.

⁴³ Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 194 et s.

de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer »⁴⁴.

Au titre du contrôle de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, ces décisions s'appuient ensuite sur les dispositions déjà existantes, parmi lesquelles le Conseil constitutionnel cite explicitement l'article 421-2-5 réprimant l'apologie des actes de terrorisme⁴⁵, pour conclure que « *les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution »⁴⁶.*

Au titre du contrôle des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, et pour s'en tenir à la seconde décision, le Conseil juge enfin que « *les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes* », qu'elles répriment d'une peine de deux ans d'emprisonnement « *le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue l'intention terroriste de l'auteur de la consultation comme élément constitutif de l'infraction* » et que la portée du « *motif légitime* » autorisant la consultation ne peut être déterminée. Ces dispositions contestées font donc « *peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations* » et portent ainsi « *une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* »⁴⁷.

* Enfin, dans sa décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité (sauf décision contraire du juge) à l'encontre des personnes coupables de certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement prévus aux articles 24, 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet

⁴⁴ Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017, *M. David P. (Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes)*, paragr. 5 ; décision n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017, *M. David P. (Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes II)*, paragr. 4.

⁴⁵ Décision n° 2016-611 QPC précitée, paragr. 8 ; décision n° 2017-682 QPC précitée, paragr. 7.

⁴⁶ Décision n° 2016-611 QPC précitée, paragr. 13 ; décision n° 2017-682 QPC précitée, paragr. 13.

⁴⁷ Décision n° 2017-682 QPC précitée, paragr. 14 à 16.

Commentaire

1881⁴⁸. Considérant que « *la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et dans les campagnes électorales* », le Conseil a jugé que, « *pour condamnables que soient les abus dans la liberté d'expression visés par ces dispositions* », en prévoyant l'inéligibilité obligatoire de leur auteur, le législateur a porté à la liberté d'expression une atteinte disproportionnée⁴⁹. Cette décision valide en revanche la peine obligatoire d'inéligibilité sanctionnant les autres délits, parmi lesquels figurent celui d'apologie du terrorisme⁵⁰.

2. – L'application à l'espèce

En premier lieu, le Conseil constitutionnel s'est attaché à rechercher l'objectif poursuivi par le législateur en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme. Il a relevé que « *le législateur a entendu prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme* » (paragr. 20).

En second lieu, il s'est attaché à vérifier que l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication était nécessaire, adaptée et proportionnée à un tel objectif. À cet égard, il a relevé, d'une part, que « *l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Le juge se prononce en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de cette dernière, notamment l'ampleur du trouble causé à l'ordre public* » (paragr. 21).

Il a jugé, d'autre part, que pour les mêmes motifs que ceux énoncés lors de l'examen du grief fondé sur le principe de légalité des délits et des peines, « *les faits incriminés sont précisément définis et ne créent pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup du délit* » (paragr. 22).

⁴⁸ Étaient ainsi notamment visées l'apologie ou la contestation de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, ainsi que la diffamation et l'injure publiques à raison des mêmes critères.

⁴⁹ Décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, paragr. 13.

⁵⁰ Le 4° de l'article 131-26-2 du code pénal, qui instaure la peine obligatoire d'inéligibilité, renvoie aux délits prévus au chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal.

Il a considéré, enfin, que « *si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 (...), les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens* » (paragr. 23).

Le Conseil constitutionnel en a conclu que, pour ces motifs et ceux énoncés lors de l'examen du grief fondé sur la nécessité et la proportionnalité des peines, « *l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi* » (paragr. 24).